

# Comment étiqueter son miel ?

Etienne BRUNEAU

La nouvelle législation européenne sur l'étiquetage des miels (directive du Parlement et du Conseil 2001/110/CE) en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003 est en application dans notre pays depuis le 1<sup>er</sup> août 2004. Elle a pour objectif d'assurer une pleine information tant sur la qualité que sur l'origine géographique du miel. À cet effet, la directive définit le produit qui peut être commercialisé en utilisant la dénomination « miel », prévoyant notamment qu'un certain nombre de critères de composition doivent impérativement être respectés. Les principales variétés de miels sont définies en fonction de leur origine botanique, de leur mode de production et/ou de leur présentation.

Suite à une série de questions posées tant par l'industrie que par les États membres et les apiculteurs, les services de la Commission ont décidé d'élaborer une note explicative afin de faciliter la compréhension des différentes dispositions de la directive pour les États membres et les opérateurs. Voici, dans ce texte qui devrait être approuvé prochainement, les éléments qui concernent directement les apiculteurs.

*Les dénominations « miel mille fleurs » et « miel toutes fleurs » peuvent-elles être utilisées comme dénomination commerciale en complément de la dénomination légale de vente ?*

La directive 2001/110/CE prévoit parmi les principales variétés de miel en fonction de leur origine botanique le « miel de fleurs ou miel de nectars » et le définit comme étant le « miel obtenu à partir des nectars de plantes » (annexe I, point 2, a), i)). La dénomination légale de vente prévue par la directive ne permet pas de remplacer « miel de fleurs » par « miel toutes fleurs », ni par « miel mille fleurs ».

L'article 2, point 2, b) prévoit que les dénominations de vente « peuvent être complétées par des indications ayant trait à l'origine florale ou végétale, si le produit provient entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques ». Les dénominations françaises ne faisant pas référence à une espèce botanique particulière, cette dérogation ne s'applique pas en l'espèce.

Outre les spécificités relatives à l'étiquetage du miel, imposées par la directive 2001/110/CE, les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent.

De ce fait, les mots « mille fleurs » et « toutes fleurs », peuvent être ajoutés sur l'étiquette à un endroit différent de la dénomination de vente pourvu que les intérêts des consommateurs soient respectés, en vertu de la directive 2000/13/CE sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Vu que dans l'esprit du consommateur, ces appellations sont liées à un environnement unique et richement fleuri et non à un miel issu principalement de mélanges de miels monofloraux (colza, tournesol...), ce type d'assemblages de miels ne peut pas porter ces appellations.

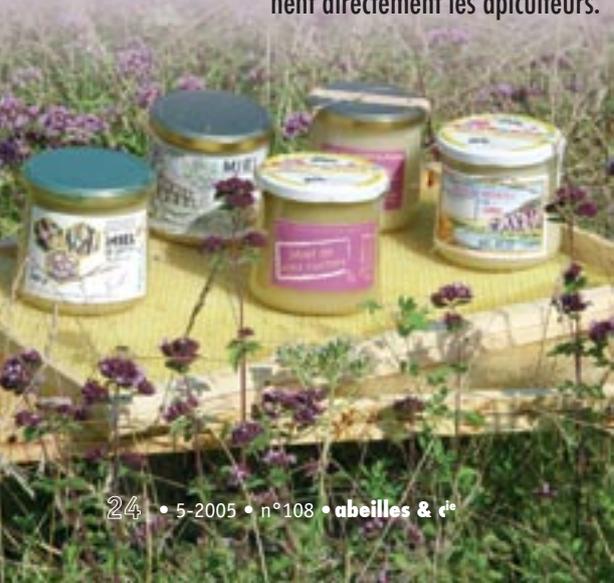
*L'étiquette peut-elle faire référence à plusieurs origines florales ou végétales ?*

L'article 2, point 2, b) de la directive 2001/110/CE précise que, sauf pour le miel filtré et le miel destiné à l'industrie, les dénominations visées à l'annexe I peuvent être complétées par des indications ayant trait « à l'origine florale ou végétale, si le produit provient entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques ».

En principe, les adjectifs « entièrement » ou « essentiellement » ne concernent que les miels monofloraux. Le terme « essentiellement » doit être interprété comme étant plus restrictif que « majoritairement » et doit être compris comme « presque entièrement ». En effet, il est rare qu'un miel monofloral contienne 100 % de pollens de la même origine botanique et c'est pour cela qu'une certaine tolérance est permise grâce au terme « essentiellement ».

Afin de respecter les dispositions de l'article 2, point 2, b), premier alinéa, et notamment le respect des caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques, le miel en question ne saurait être mélangé qu'à un autre miel monofloral de la même origine botanique. Tout autre type de mélange ou la dilution ne permettraient pas de garantir le respect de ces caractéristiques et ne peuvent donc pas se prévaloir d'une indication monoflorale.

La double indication florale et/ou végétale, quant à elle, peut être utilisée à condition que les fleurs ou végétaux mentionnés aient la même période de production de nectar et/ou de miellat et soient de la même origine géographique (exemple : miel de fruitiers et de pissenlits, miels de forêt). Chacune des origines botaniques mentionnées doit être significative et le miel doit provenir entièrement ou essen-





Dénomination de vente : Miel ou Miel de nectar ou Miel de fleurs ou Miel de Miellat

Pays de récolte du miel

Date de durabilité minimale

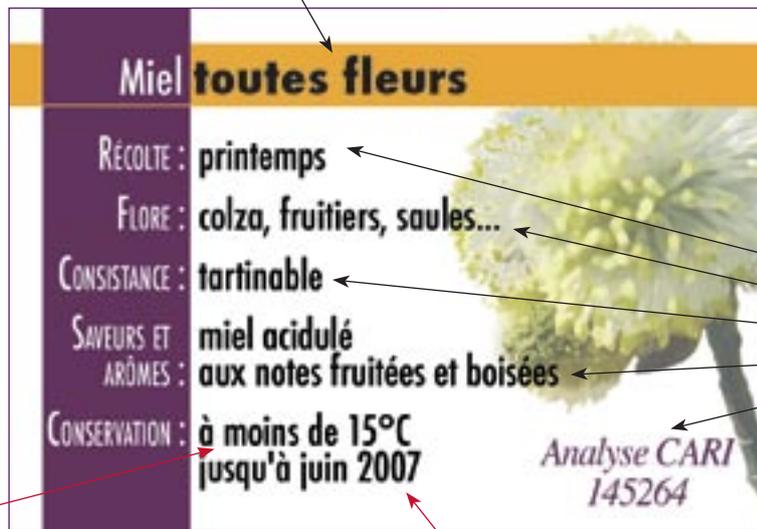


Raison sociale et adresse du producteur ou du conditionneur

Origine territoriale

Origine botanique : Miel « toutes fleurs » ou monofloral ou double origine botanique ou mélange de deux origines

Quantité nette



Critères d'identification spécifiques vérifiables

- Période de récolte
- Détail de la flore
- Texture
- Organoleptique
- Analyses

Conditions particulières de conservation et d'utilisation

Date de durabilité minimale

\* mention obligatoire

tiellement des deux origines indiquées. Comme pour l'indication monoflorale, le miel doit posséder les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques de la double origine dont il se prévaut.

Lorsque les fleurs ou végétaux mentionnés n'ont pas la même période de production de nectar et/ou de miellat et la même origine géographique, la double origine florale et/ou végétale peut être utilisée à condition que les dispositions de l'article 2, point 2, b), premier alinéa, soient respectées et que le mot « mélange » apparaisse clairement sur

l'étiquette. Cette dernière indication apparaît nécessaire dans ce cas, dans la mesure où le miel est défini dans l'annexe I de la directive 2001/110/CE comme étant une « substance naturelle produite par les abeilles ». Le consommateur perçoit en général le miel comme étant un produit naturel non « travaillé » par l'homme et issu d'un environnement unique. Dès lors que deux miels monofloraux sont mélangés par l'homme et que le mélange obtenu ne pourrait exister naturellement étant donné des périodes de production de nectars et des zones géographiques différentes, le consommateur doit être informé qu'il s'agit d'un « mélange » lors-

que la dénomination est complétée par une indication ayant trait à l'origine florale ou végétale.

En dehors de la dénomination légale de vente, de l'indication monoflorale ou de la double indication florale, aucune disposition de la directive 2001/110/CE n'interdit de préciser, à titre d'information complémentaire au consommateur, les différentes espèces végétales ou florales qui ont été visitées par les abeilles, à condition qu'il s'agisse d'une présence naturelle et que le miel en possède les qualités physico-chimiques, organoleptiques et microscopiques.

*La mention d'une région de production d'un Etat Membre ou d'un pays tiers sur l'étiquette peut-elle se substituer à l'indication du pays ou des pays d'origine ?*

L'article 2, point 4, a) de la directive 2001/110/CE dispose que « le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette ».

L'article 2, point 2, b) de la directive 2001/110/CE prévoit également que la dénomination « miel » (mis à part le miel filtré ou destiné à l'industrie) « peut être complétée par des indications ayant trait à l'origine régionale, territoriale ou topographique, si le produit provient entièrement de l'origine indiquée ».

La mention relative au pays est donc obligatoire, l'origine régionale ou territoriale ne pouvant être mentionnée qu'à titre de complément d'information. En effet, une région connue dans un Etat membre ou une autre partie du monde ne l'est pas nécessairement dans d'autres Etats membres.

*La directive prévoit-elle un emplacement particulier sur l'étiquette pour les différentes mentions ?*

Il est prévu de manière explicite par l'article 2, point 2, a) que pour le miel destiné à l'industrie, les termes « destiné exclusivement à la cuisson » doivent être inscrits « à proximité immédiate de la dénomination du produit ».

En ce qui concerne les autres mentions obligatoires, l'article 2, point 4, b) dispose également que l'indication de l'origine et notamment les mentions prévues au point a) doivent être reprises conformément aux dispositions prévues par la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment ses articles 13, 14, 16 et 17. Elles font donc partie des mentions obligatoires. Compte tenu des dispositions prévues à l'article 13 de la directive 2000/13/CE, lorsque le miel est préemballé, toutes les mentions obligatoires (notamment l'origine) au titre de la directive spécifique au miel et de la directive générale d'étiquetage doivent figurer également sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci (ou seulement sur les documents commerciaux lorsque le miel est destiné à des collectivités pour y être préparé).

**Les mentions obligatoires doivent être « facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles ». En outre, « elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images ».**

**Les informations qui doivent obligatoirement figurer selon ces conditions dans le cas du miel sont :**

**Mentions obligatoires en vertu de la directive 2000/13/CE :**

- la dénomination de vente,
- la quantité nette,
- la date de durabilité minimale,
- les conditions particulières de conservation et d'utilisation,
- la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur

**Mentions obligatoires en vertu de la directive 2001/110/CE :**

- « destiné exclusivement à la cuisson » pour le miel destiné à l'industrie,
- le pays ou les pays d'origine dans le(s)quel(s) le miel a été récolté.

*Quels critères de qualité spécifiques peuvent compléter la dénomination « miel » ?*

L'article 2, point 2, b) de la directive 2001/110/CE dispose que, sauf pour le miel filtré et le miel destiné à l'industrie, les dénominations visées à l'annexe I peuvent être complétées par des indications ayant trait « à des critères de qualité spécifiques ».

La directive ne définissant pas plus précisément ce que peuvent être ces critères de qualité spécifiques, un éclaircissement est utile.

Tout d'abord, il convient de préciser que tout « miel » non filtré et non destiné à l'industrie, pourvu qu'il remplisse toutes les conditions imposées par cette directive, peut porter ces mentions complémentaires. Ces critères de qualité spécifiques ne sont donc pas exclusivement réservés aux miels commercialisés sous signes de qualité officiels (type AOP, IGP).

Il n'est pas possible en pratique, ni souhaitable, d'établir une liste exhaustive des critères de qualité spécifiques, mais

ceux-ci tombent sous les dispositions de la directive 2000/13/CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et notamment son article 2. Ces mentions complémentaires ne doivent donc en aucun cas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment « sur l'identité, les qualités, la composition, la quantité, le mode de fabrication ou d'obtention », ou encore « en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou des propriétés qu'elle ne posséderait pas » et « en lui suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques ».

Les mentions complémentaires utilisées doivent également être vérifiables.

Peuvent être utilisées, à titre d'exemple, des mentions relatives à la texture, à la période de récolte (« miel d'été », « miel de printemps »), au mode d'élaboration (« miel non pasteurisé », « miel non chauffé », et autres critères analytiques précis pourvus qu'ils soient plus restrictifs que ceux mentionnés dans l'annexe II de la directive), ou à des caractéristiques organoleptiques (saveurs et arômes).

*Dans le cas de mélanges de miels d'origines différentes, une quantité minimum de chaque origine mentionnée est-elle nécessaire pour faire valoir l'article 2, point 4, a) de la directive 2001/110/CE ?*

La directive 2001/110/CE ne prévoyant pas de dispositions particulières, il convient de se référer aux dispositions d'ordre général concernant l'étiquetage des denrées alimentaires.

La directive 2000/13/CE dispose en son article 2 que l'étiquetage « ne doit pas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment sur les caractéristiques concernant la composition, la quantité, l'origine ou la provenance... ».

Lorsque plusieurs origines (noms de pays, UE, non-UE) apparaissent sur l'étiquette, la quantité de chacune d'entre elles ne saurait être insignifiante, sans quoi elle induirait le consommateur en erreur.